

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Droits intellectuels

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2017

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Cruquenaire, A 2017, 'Droits intellectuels' *Bulletin social et juridique*, numéro 594, pp. 8-9.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Jurisprudence

### **Pas d'usage sérieux à démontrer pendant la période de cinq ans suivant l'enregistrement de la marque**

---

Le droit exclusif conféré au titulaire d'une marque lui permet d'interdire à tout tiers d'utiliser un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par la marque. Toutefois, si dans les cinq ans à compter de l'enregistrement de la marque, le titulaire n'est pas en mesure de prouver un usage sérieux de la marque pour tout

---

10 Cass., 12 octobre 2015, RG n° S.13.0026.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

11 CE, arrêt n° 235.871 du 27 septembre 2016.

12 Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique, M.B., 29 décembre 2016, p. 91843

13 CJUE, 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium SPRL c. Reprobel SCRL*, aff. C-572/13.

ou partie des produits et services visés, il peut se voir déchu de son droit de marque sur ces produits et services.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que ce délai de cinq ans qui suit l'enregistrement de la marque constitue un véritable délai de grâce accordé au titulaire pour entamer un usage sérieux de la marque pour l'ensemble des produits et services visés lors de l'enregistrement. Dès lors, le titulaire qui souhaiterait s'opposer, dans ce délai de cinq ans, à l'usage fait par un tiers d'un signe pour lequel un risque de confusion existe en raison de l'identité ou de la similitude du signe et des produits et services visés, n'est pas tenu de justifier d'un usage sérieux de sa marque pour l'ensemble des produits et services visés lors de l'enregistrement. Au cours de cette période, l'appréciation du risque de confusion se fondera exclusivement sur les produits et services visés par l'enregistrement et non pas sur l'utilisation réelle de la marque.

Source : CJUE, 21 décembre 2016, *Länsförsäkringar AB c. Matek A/S*, aff. C-654/15.

## Pas de droit à l'oubli automatique pour les données personnelles dans les registres de sociétés

Par arrêt du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur la question de l'accessibilité aux tiers de données à caractère personnel contenues dans le registre des sociétés.

Dans cette affaire, l'administrateur d'une société italienne chargée de l'exécution d'un marché pour la construction d'un complexe immobilier touristique avait attiré en justice la chambre de commerce de Lecce, estimant que le complexe ne se vendait pas en raison de la mention au registre des sociétés de sa qualité d'administrateur d'une société ayant précédemment fait faillite.

La Cour a dû mettre en balance l'obligation mise à charge des États membres d'assurer la publicité obligatoire relative aux sociétés et à l'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter légalement celles-ci avec les principes de licéité et de proportionnalité gouvernant le traitement des données à caractère personnel.

S'agissant du motif de légitimation d'un tel traitement, la Cour a constaté que la sauvegarde par une autorité publique des données relatives aux sociétés visant à permettre aux personnes intéressées de consulter ces données constituait une mission d'intérêt public. La tenue d'un tel registre vise à protéger les intérêts des tiers en leur permettant de prendre connaissance des actes essentiels d'une société et de certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager.

L'administrateur de la société italienne soutenait toutefois que l'autorité chargée de la tenue du registre était tenue, à l'expiration d'un certain délai après la dissolution d'une société, d'effacer ou de limiter l'accès à ces données à caractère personnel à la demande de la personne concernée.

Dans son arrêt, la Cour considère que même après la dissolution d'une société, de nombreuses hypothèses peuvent justifier la nécessité du maintien de l'accès à de telles données par des tiers (vérifier la légalité d'un acte effectué au nom de la société, engager une action contre les liquidateurs de la société...) et qu'il est donc impossible d'imposer aux États membres un délai unique à compter de la dissolution d'une société, au terme duquel l'accès aux données ne serait plus nécessaire.

La Cour en conclut qu'il revient aux États membres de « déterminer si les personnes physiques peuvent demander à l'autorité chargée de la tenue du registre de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données ».

Source : CJUE, 9 mars 2017, *Camera di Commercio c. Salvatore Manni*, aff. C-398/15.

## Atteinte aux droits d'auteur - réparation

La CJUE considère qu'une réglementation nationale qui prévoit la possibilité pour le titulaire de droits patrimoniaux d'auteur auxquels il a été porté atteinte d'exiger la réparation du préjudice causé moyennant le paiement d'une somme correspondant au double de la rémunération appropriée

qui aurait été due au titre de l'autorisation d'utilisation de l'œuvre concernée n'est pas contraire à la directive 2004/48/CE<sup>14</sup>.

La Cour rappelle en effet que la directive 2004/48/CE, en ce qu'elle prévoit une procédure de réparation en dommages-intérêts, consacre un standard minimal concernant le respect des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas les États membres de prévoir des mesures plus protectrices.

Source : CJUE, 25 janvier 2017, *Stowarzyszenie « Olawska Telewizja Kablowa » c. Stowarzyszenie Filmowców Polskich*, aff. C-367/15.

## Publicité comparative illicite

Pour être licite, une publicité comparative doit répondre à plusieurs conditions. Ainsi, la comparaison doit reposer sur des caractéristiques essentielles des produits (par exemple le prix), être objective et ne pas être trompeuse.

Dans l'affaire portée devant la CJUE, la publicité diffusée à l'initiative de la société Carrefour comparait les prix de produits vendus dans ses hypermarchés aux produits vendus dans les supermarchés de l'enseigne Inter-marché.

La Cour de justice a considéré, en l'espèce, qu'une publicité qui compare les prix de produits vendus dans des magasins de format et de taille différents, à savoir des hypermarchés, d'une part, et des supermarchés, d'autre part, peut être illicite si l'information n'est pas fournie de manière claire au consommateur dans le message publicitaire lui-même. L'objectivité de la comparaison se trouve faussée et la publicité devient trompeuse s'il n'est pas fait mention d'une telle différence.

Il s'agit en effet, selon la Cour, d'une information substantielle susceptible d'avoir une influence sur le comportement économique du consommateur. À défaut de recevoir une telle information, le consommateur pourrait être induit en erreur et penser qu'il bénéficiera des écarts de prix vantés dans la publicité s'il achète les produits concernés dans tous les magasins de l'enseigne de l'annonceur plutôt que dans les magasins des enseignes concurrentes.

Source : CJUE, 8 février 2017, *Carrefour Hypermarchés SAS c. ITM Alimentaire International SASU*, aff. C-562/15.

ALEXANDRE CRUQUENAIRE

ÉLODIE LECROART

## Droit de l'environnement

### Interprétation du régime de taxation des déchets en Région wallonne

La Cour constitutionnelle a été amenée récemment à examiner le régime de taxation des déchets en Région wallonne<sup>15</sup>.

Depuis 1991 déjà, la Région taxe un certain nombre d'opérations liées à la gestion des déchets. Le régime avait été substantiellement revu par un décret fiscal du 22 mars 2007.

La SA « Tubize Plastiques » avait demandé au Tribunal de première instance de Namur l'annulation ou le dégrèvement de la taxe sur la détention de déchets relative à l'exercice d'imposition 2011 enrôlée dans son chef. Les déchets litigieux sont situés sur un terrain qu'elle a acquis en 1998 et qu'elle donne en location à d'autres entreprises. Ils consistent en des tas de terre contenant des polluants résultant d'activités antérieures à l'acquisition du terrain par la SA « Tubize Plastiques ». Ces tas de terre, qui se trouvent sur le terrain, proviennent de travaux d'excavation sur le site, entrepris par un locataire déclaré depuis en faillite.

Le tribunal constate que le dispositif fiscal prévoit que la taxe n'est pas due pour autant que la présence de déchets soit imputable à un tiers taxé par ailleurs pour l'abandon de déchets sur le lieu considéré (art. 35, § 2, 1°). Devant le tribunal, la même société souligne que cette disposition laisse la

<sup>14</sup> Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JOUE, n° L 157 du 30 avril 2004, p. 45.

<sup>15</sup> CC, arrêt n° 96/2017 du 19 juillet 2017.